DÉCRET

DE

LA CONVENTION NATIONALE,

N.° 1918.

Du 2.e jour de Frimaire, l'an second de la République française, une et indivisible.

Qui accorde un secours annuel aux évêques, curés et vicaires qui abdiquent leur état.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ses comités des finances et de législation, décrète ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

Les évêques, curés et vicaires, qui ont abdiqué ou qui abdiqueront leur état et fonctions de prêtrise, recevront de la République, par forme de secours annuel, savoir: ceux qui sont actuellement d'un âge au-dessous de cinquante ans, la somme de huit cents livres; ceux de cinquante ans accomplis jusqu'à soixante-dix accomplis, celle de mille livres; et ceux de ce dernier âge, la somme de douze cents livres.

II.

Les secours divers mentionnés en l'article ci-dessus, ne seront pas susceptibles d'accroissement en passant

d'un des trois âges déterminés à l'autre ; ils seront payables à l'échéance de chaque semestre par le receveur du district du domicile de chaque individu, qui sera tenu de justifier de ses certificats de résidence, de non-émigration, de payement des contributions et de civisme.

I I I.

Le quartier commencé le premier octobre, et qui finira au premier janvier prochain, sera payé sur l'ancien pied.

Visé par l'inspecteur. Signé CORDIER.

Collationné à l'original, par nous président et secrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 4 Frimaire, an second de la République française, une et indivisible. *Signé* G. ROMME, *président;* FRECINE et PHILIPPEAUX, *secrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le Conseil exécutif provisoire mande et ordonne à tous les corps administratifs et tribunaux, que la présente loi ils fassent consigner dans leurs registres, lire, publier et afficher, et exécuter dans leurs départemens et ressorts respectifs ; en foi de quoi nous y avons apposé notre signature et le sceau de la République. A Paris, le quatrième jour de Frimaire, an second de la République française, une et indivisible. *Signé* DALBARADE. *Contresigné* GOHIER. Et scellée du sceau de la République.

A PARIS, de l'imprimerie du dépôt des lois. An II. de la République.

LOI

B. N.° 61.
D. 330.

Sur les pensions dites ecclésiastiques.

Du second jour des sans-culotides, l'an 2.e de la République française, une et indivisible.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport du comité des finances, décrète :

Article premier.

La République française ne paie plus les frais ni les salaires d'aucun culte.

II. Les dispositions du décret du 2 frimaire dernier, qui accorde un secours annuel aux ci-devant ministres des cultes qui ont abdiqué ou abdiqueront leurs fonctions, sont communes aux ci-devant ministres qui ont continué leurs fonctions, ou qui les ont abandonnées sans avoir abdiqué leur état.

III. Le *maximum* des pensions accordées aux personnes des deux sexes pour des fonctions, places ou bénéfices supprimés, ne pourra pas excéder le taux fixé pour les secours annuels accordés par la loi du 2 frimaire dernier, et toutes les dispositions de cette loi leur seront communes.

IV. Les ci-devant ministres du culte qui, en interprêtant les lois précédentes, ont exigé le paiement de leur traitement pour les deux trimestres commencés le premier germinal et premier messidor, d'après le taux fixé par les lois antérieures à celles du 2 frimaire dernier, seront tenus de rembourser l'excédent qu'ils pourraient avoir reçu en sus dudit taux.

V. Les agens nationaux de district veilleront à ce que cet excédent soit exactement versé dans les caisses de district; et, en cas de

refus, les directoires de district en retiendront le montant sur les premiers paiemens dus auxdits pensionnaires.

VI. Les pensionnés des deux sexes, à raison des fonctions ou bénéfices ecclésiastiques supprimés, qui sont détenus, ne recevront point leur pension pendant le temps de leur détention; ils seront nourris aux dépens de la République, à raison de quarante sols par jour.

VII. Les pensions et secours accordés par la loi du 2 frimaire, ou par le présent décret, ou qui ont été accordés à raison d'une place, bénéfice ou fonctions ecclésiastiques supprimés, seront payés à leur échéance et par trimestre, par les receveurs de district.

VIII. Les dispositions de la loi du 18 thermidor, qui autorise la réunion d'un traitement et pension, lorsque l'un et l'autre n'excéderont pas mille livres, sont applicables aux secours accordés et aux pensions mentionnées en l'article précédent.

IX. Le rapport du comité des finances et le présent décret seront imprimés dans le bulletin de correspondance; et le décret sera imprimé dans le bulletin des lois.

Visé par le représentant du peuple, inspecteur aux procès-verbaux.
Signé LEBLANC.

Collationné à l'original, par nous président et secrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 3.e jour des sans-culotides, an second de la République française, une et indivisible. *Signé* BERNARD, *président;* CORDIER, J. BORIE, *secrétaires.*

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE DU DÉPOT DES LOIS,
Place de la Réunion, ci-devant du grand-Carrousel.

AN II.e DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE,
UNE ET INDIVISIBLE.